
REGLEMENT DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE JUSSY

Adopté par le Conseil municipal le 13 avril 2026

Entré en vigueur (date du lendemain de la décision du Conseil d'Etat)

Vu la Loi cantonale sur les cimetières (rsGE K 1 65 ; LCim), du 20 septembre 1876, et son règlement d'application (rsGE K 1 65.01 ; RCim) du 16 juin 1956 ;

Vu la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (B 6 05) ;

Le Conseil administratif de la commune de Jussy adopte le règlement communal d'application suivant :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Administration et police du cimetière

- ¹ Le cimetière de la commune de Jussy est propriété communale.
- ² Il est soumis à l'autorité et à la surveillance de l'administration communale et placé sous la protection des citoyens.
- ³ La surveillance des lieux de sépulture est du ressort du département en charge de la sécurité pour tout ce qui concerne la police des inhumations et du Service d'hygiène en matière de surveillance des sépultures.
- ⁴ L'ordre, la décence et la tranquillité doivent y régner.

Art. 2 Accessibilité

- ¹ L'entrée du cimetière est interdite aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés de personnes adultes.
- ² L'accès est interdit aux animaux, exception faite pour les chiens d'aveugles.
- ³ La circulation de tout véhicule est interdite dans le cimetière, à l'exception de ceux servant aux travaux d'entretien, d'inhumation et de ceux en lien avec un handicap.

Art. 3 Gestion des déchets

- ¹ Les déchets verts, à l'exclusion de tout autre détritrus, doivent être déposés dans le container mis à disposition à cet effet.
- ² Les pots en plastique ainsi que les emballages et cagettes en bois sont à déposer dans la poubelle destinée aux déchets ménagers.
- ³ Les pots en terre cuite, les éléments en pierre doivent être déposés dans le container mis à disposition à cet effet et seront traités par le personnel communal pour une évacuation dans les règles.

Art. 4 Mise à disposition de matériel

Le matériel d'arrosage, mis gratuitement à disposition du public, doit être remis à sa place après usage.

Art. 5 Interdiction de réclame et de vente ambulante

La publicité de quelque nature que ce soit, la prospection systématique de la clientèle pour l'ornementation et l'entretien des tombes, ainsi que la vente ambulante de tout objet, à l'entrée et à l'intérieur du cimetière, sont rigoureusement interdits.

Art. 6 Responsabilités

- ¹ La commune traite avec la personne que la famille a désignée pour la représenter (ci-après : la famille). La famille est responsable des choix opérés en matière d'obsèques et de l'entretien de l'emplacement mis à disposition.
- ² La responsabilité quant aux dégâts survenant à l'intérieur du cimetière et résultant de l'intervention de tiers, d'un cas fortuit ou d'une force naturelle est réglée selon les dispositions de la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989 (RS/GE A 2 40).
- ³ Les dégâts causés à des ornements lors de leur transfert ou de leur déplacement engagent la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux.
- ⁴ La commune n'assume aucune responsabilité en cas d'affaissement d'une tombe après la pose d'une ornementation sur cet emplacement. Le niveau doit être rétabli par la famille.

Art. 7 Tarifs

Les prestations donnant lieu à la perception des taxes, ainsi que le montant de celles-ci sont définies dans le document « Taxes et tarifs » annexé au présent règlement et qui en fait partie intégrante.

Chapitre II Inhumations

Art. 8 Ayants droit

Ont le droit d'être inhumés dans le cimetière de Jussy :

- a) les personnes domiciliées ou propriétaires sur le territoire de la commune ;
- b) les personnes qui y sont nées, qui y ont vécu plus de 20 ans ou qui en sont ressortissantes ;

- c) les personnes qui y sont décédées ;
- d) des personnes ne remplissant aucune des conditions prévues sous lettre a), b) et c), mais au bénéfice d'une autorisation de l'administration communale, moyennant des frais.

Art. 9 Horaires des inhumations

- ¹ Aucune inhumation ne peut avoir lieu les dimanches et jours fériés.
- ² Toutefois, dans des cas exceptionnels, l'administration communale peut autoriser une inhumation le samedi.

Art. 10 Autorisation d'inhumer

- ¹ Avant chaque inhumation, la confirmation de l'annonce du décès délivrée par l'état civil est remise à l'administration communale, faute de quoi l'inhumation ne peut avoir lieu.
- ² Demeure réservée l'autorisation, dans des cas exceptionnels, que peut donner le service compétent en vertu du droit cantonal avant la confirmation de l'annonce du décès, conformément à l'article 36, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale sur l'état civil, du 28 avril 2004.

Art. 11 Dimensions des tombes

Les dimensions des tombes sont les suivantes :

Pour les adultes

Longueur 2,10m, largeur 0,80m, profondeur 1,70m

Pour les enfants de 3 à 13 ans

Longueur 1,75m, largeur 0,60m, profondeur 1,25m

Pour les enfants de moins de 3 ans

Longueur 1,25m, largeur 0,50m, profondeur 1,00m

En aucun cas, l'espace entre deux fosses ne peut être inférieur à 0,50m. Si un cercueil dépasse les dimensions normales, l'administration communale doit immédiatement en être avisée afin de prendre les dispositions nécessaires.

Art. 12 Dimensions des tombes pour les urnes

Dans les zones prévues à cet effet, les urnes peuvent être enterrées dans une tombe. Les dimensions minimales pour les fosses destinées à l'enfouissement des urnes sont les suivantes :

Longueur, 1,00m, largeur 0,50m, profondeur 0,80m

Art. 13 Ordre des inhumations

Les inhumations ont lieu dans les tombes numérotées établies dans un ordre régulier et déterminé d'avance, sans distinction d'origine, de religion ou autre.

Art. 14 Cérémonies

Lors de l'inhumation, les ministres des cultes et en général toutes les autres personnes sont libres de faire les cérémonies, offices, discours qui leur sont demandés par la famille ou les proches du défunt.

Art. 15 Occupation d'une tombe

1. Chaque tombe ne peut être occupée que par un corps, exception faite pour une femme décédée pendant l'accouchement et son enfant mort-né.
2. Les sépultures d'enfants âgés de moins de 13 ans non incinérés ont, en principe, lieu dans une partie du cimetière qui leur est spécialement affectée.
3. Aucun adulte ne pourra être inhumé dans la partie du cimetière réservée aux enfants.

Art. 16 Inhumation des cendres

L'inhumation des cendres dans une tombe déjà occupée est autorisée.

Art. 17 Délai d'inhumation

L'inhumation dans une tombe existante ne peut avoir lieu qu'après un délai minimum de 20 ans.

Art. 18 Cercueil métallique

L'inhumation dans un cercueil métallique est interdite.

Art. 19 Numéro d'ordre

Chaque tombe, dès qu'elle est recouverte, reçoit un numéro d'ordre inscrit au registre du cimetière.

Chapitre III Concessions

Art. 20 Définition

En dérogation de l'article 13, l'administration communale peut autoriser la modification de l'ordre des sépultures dans les cas suivants et moyennant le versement d'une indemnité lorsque :

Une personne en vie désire qu'une place lui soit réservée pour sa sépulture ;

Au décès d'une personne, sa famille désire que son corps soit enterré à une place déterminée autre que celle qu'elle doit occuper suivant l'ordre régulier ;

La famille désire que le terrain occupé par la tombe de la personne décédée soit réservé pour un terme plus long que la durée légale de 20 ans, moyennant indemnité fixée par la mairie.

Art. 21 Durée de concessions

1. Les concessions pour les tombes ne peuvent pas être accordées pour plus de 99 ans.
2. Les concessions du columbarium ne peuvent excéder 40 ans (20 ans renouvelable une fois).
3. Les concessions pour les sépultures des enfants de moins de 13 ans répondant aux conditions précisées sous l'art. 8, sont octroyées pour la durée maximale de 99 ans et sont gratuites.
4. Il peut être décidé par les autorités communales de préserver une tombe au-delà de ce délai maximum pour des raisons patrimoniales, historiques ou pour honorer une personnalité marquante de la commune.
5. L'inhumation de cendres dans une tombe déjà occupée prolonge automatiquement la durée de concession pour une durée de 20 si les critères précisés dans l'Art. 8 du présent règlement sont respectés et selon les tarifs en vigueur.

Art. 22 Paiement des concessions

- 1 La quittance du prix de la concession sert de titre au concessionnaire.
- 2 Pour la personne ne réunissant pas les conditions mentionnées à l'Art. 8 a), b), c), la concession est payante dès le premier jour.

Art. 23 Destination des concessions

Les concessions sont accordées en faveur d'une personne déterminée ou d'un membre de sa famille. Elles sont incessibles. Leur échéance court dès le jour de la demande de concession.

Art. 24 Réservations

Une réservation n'est possible que pour les personnes répondant aux critères de l'Art. 8 du présent règlement et selon les tarifs en vigueur.

Art. 25 Concession double

Lorsque deux concessions situées l'une à côté de l'autre sont réunies par un même monument, la durée de concession de la première tombe est adaptée à la durée de la deuxième tombe.

Chapitre IV Exhumations

Art. 26 Autorisations

Aucune exhumation ne peut avoir lieu avant l'expiration du terme légal (20 ans) sans l'approbation de l'administration communale et l'autorisation du département en charge de la sécurité.

Art. 27 Exhumation avant échéance

- ¹ Cette opération est du ressort d'une entreprise spécialisée mandatée par l'administration communale. Le personnel communal ne pratique pas les exhumations qui devront être prises en charge par un fossoyeur.
- ² Si, par suite d'exhumation ou de retrait d'urne, une place concédée devient libre avant son échéance, l'administration communale peut immédiatement en disposer sans aucune indemnisation.
- ³ Sauf cas particulier, le coût de l'exhumation est totalement à la charge de la famille.

Chapitre V Columbarium - Jardin du souvenir

Art. 28 Conditions d'inhumation

Le columbarium du cimetière de Jussy est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Il est placé sous la surveillance et l'autorité de l'administration communale.

Les restes des personnes incinérées répondant aux conditions précisées sous l'Art. 8, lettres a), b), c), d) peuvent être inhumés

- dans le jardin du souvenir
- dans les cases du columbarium,

selon la demande de la famille faite à l'avance, sans distinction de culte ou autre.

Le dépôt d'une urne dans une case est assuré par le personnel de voirie de la commune de Jussy.

Art. 29 Certificat d'incinération

Les urnes peuvent être déposées au columbarium pour autant qu'un certificat officiel d'incinération attestant l'état civil de la personne incinérée soit présenté à l'administration communale.

Art. 30 Durée de concession

- ¹ Les cases du columbarium sont mises à disposition des familles, pour une durée de 20 ans, renouvelable une fois.
- ² A l'échéance de la concession, la famille est avertie et peut venir récupérer l'urne. Sans réponse des familles, les cendres des urnes se trouvant dans la case, sont déposées dans le jardin du souvenir.

Art. 31 Destination des urnes

Les cases concédées à des familles peuvent recevoir, dans la mesure de la place disponible, les urnes cinéraires des conjoints, de leurs enfants, de leurs pères et mères, de leurs grands-parents et de leurs frères et sœurs.

Art. 32 Dimensions des urnes

Les urnes déposées au columbarium doivent avoir au maximum les dimensions suivantes :

- Hauteur : 33 cm
- Largeur : 25 cm

Art. 33 Plaques et inscriptions

- ¹ Les cases du columbarium doivent être fermées par des plaques en pierre, fournies par les services municipaux pour la durée de la concession, moyennant le versement d'une taxe.
- ² Les plaques ne doivent comporter aucune autre inscription que celles indiquant les noms de famille, les prénoms et les années de naissance et de décès des personnes

dont l'urne cinéraire est déposée dans la case ainsi qu'une citation (verset biblique, poétique etc...).

- ³ Pour l'exécution de ces inscriptions, les caractères et leur mode de fixation sont imposés par l'administration communale, et gérées par celle-ci. Le coût en revient à la famille.

Art. 34 Décorations

- ¹ La pose de toutes décorations telles que photographies, vases, etc., appliquées contre les plaques du columbarium sont soumises à une demande d'autorisation à l'administration communale.
- ² Des fleurs peuvent être déposées aux emplacements individuels prévus à cet effet.
- ³ Il est interdit de placer des bougies sur les pierres.

Chapitre VI Echéance, retrait de monuments, désaffectation

Art. 35 Echéance

A l'expiration du terme légal d'occupation d'une tombe, de même qu'à l'échéance d'un droit de concession ou d'un renouvellement, l'Administration communale avise par courrier les familles, autant que faire se peut, qu'elles ont un mois, dès le jour de réception, pour demander une concession ou un renouvellement de celle-ci.

En cas d'absence de demande de concession ou de renouvellement, l'Administration communale publie deux insertions dans la Feuille d'Avis Officielle du canton de Genève qui annonce que, dès le jour de la parution :

- a) toute personne intéressée dispose d'un mois pour demander une concession ou un renouvellement de celle-ci.
- b) toute personne de la famille a trois mois pour disposer du monument ou des ornements placés sur la tombe.

Art. 36 Délais et défaut de réponse

Si aucune réponse n'est parvenue à l'Administration communale dans les délais indiqués à l'article 35, l'Administration communale dispose alors des emplacements, des monuments et des ornements à son gré.

Art. 37 Retrait des monuments

Les familles désirant retirer un monument ou des ornements doivent y être préalablement autorisées par l'administration communale.

Art. 38 Déplacement des tombes

- ¹ Dans le cas de l'aménagement d'une nouvelle zone dans le cimetière ou en cas de désaffectation de tout ou partie du cimetière, l'administration communale se réserve le droit de déplacer avant leur échéance les tombes qu'elle jugera nécessaire, ceci sans indemnités.
- ² Une autre place est mise à disposition pour le nombre d'années restant à courir et le transfert est effectué aux frais de la commune.

Chapitre VII Décoration et entretien des tombes

Art. 39 Aspect et construction des monuments

- ¹ La pose de pierres tumulaires ou d'ornements est soumise à l'autorisation préalable de l'administration communale.
- ² Il est interdit de bétonner la surface d'une tombe pour poser un monument ; seules les traverses de fer ou de béton sont autorisées.
- ³ Les entrepreneurs sont tenus d'exécuter leurs travaux suivant les niveaux et alignements fixés.
- ⁴ Lorsque des dommages sont causés aux tombes voisines, que l'alignement et le niveau ne répondent pas aux prescriptions, l'entrepreneur est tenu de procéder immédiatement à la remise en état, faute de quoi les travaux seront effectués d'office et à ses frais.

Art. 40 Autorisation d'ornementation

L'autorisation n'est accordée qu'après un délai de 12 mois à compter du jour de l'inhumation. Toutefois, un aménagement provisoire est autorisé après un délai d'un mois et faisant suite à une demande à l'administration communale.

Art. 41 Dimensions des monuments

- ¹ Les dimensions des surfaces des tombes susceptibles de décoration sont les suivantes :

Pour les adultes	longueur 1,80 m – largeur 0,70 m
Pour les enfants de 3 à 13 ans	longueur 1,50 m – largeur 0,50 m

- | | |
|--------------------------------|----------------------------------|
| Pour les enfants jusqu'à 3 ans | longueur 1,00 m - largeur 0,50 m |
| Tombes doubles | longueur 2,00 m - largeur 1,80 m |
| Tombes contenant une urne | longueur 1,00 m - largeur 0,50 m |
- ² Toute décoration qui excédera ces dimensions sera, après avertissement, enlevée aux frais des intéressés sans recours possible.
- ³ Les pierres tumulaires ne dépasseront pas 1,60 m de hauteur.

Art. 42 Décoration et entretien des concessions

- ¹ Toute personne qui a obtenu l'autorisation de décorer ou d'entretenir une tombe peut le faire elle-même ou confier ce travail à un mandataire de son choix, en se conformant au règlement.
- ² Une autorisation de l'administration communale est obligatoire pour tout aménagement particulier.
- ³ L'administration communale se réserve le droit, après avertissement, de faire enlever ou élaguer, aux frais des intéressés, toute plantation qui gênerait les tombes voisines ou allées du cimetière.
- ⁴ La hauteur des plantations ne devra pas dépasser 0,50 m et leur largeur celle de la tombe.
- ⁵ Il est interdit de planter des arbustes.
- ⁶ Il est interdit d'effectuer toute plantation en dehors des monuments.
- ⁷ Aucun travail ne peut être effectué dans le cimetière par les jardiniers et entrepreneurs en monuments funéraires, les samedis, dimanches et jours fériés, sauf circonstances exceptionnelles ayant fait l'objet d'une autorisation préalable de l'administration communale.
- ⁸ Il est interdit de cueillir des fleurs, d'enlever des plantes, de couper de l'herbe ou d'emporter un objet quelconque.
- ⁹ Les concessionnaires d'un emplacement doivent entretenir la surface concédée et la maintenir en bon état, même si elle n'est pas occupée, à défaut de quoi, l'administration communale, après avertissement, se réserve le droit de le faire aux frais des intéressés et même d'annuler la concession sans indemnité.
- ¹⁰ Lorsqu'une tombe n'est plus entretenue depuis plus de 6 mois, l'administration communale avise les intéressés en les invitant à faire le nécessaire dans un délai d'un mois. Passé ce délai, la tombe sera recouverte de gazon, de gravillon ou de plantes vivaces par les soins du personnel communal ou de l'entreprise chargée de l'entretien du cimetière, ceci aux frais de la famille du défunt.

Chapitre VII Dispositions finales

Art. 43 Cas non prévus

L'administration communale reste juge de tous les cas non prévus par le présent règlement dans la mesure où les dispositions cantonales n'en disposent pas autrement.

Art. 44 Sanctions

Toute infraction aux ordres et autorisations données par la commune est passible d'amende conformément à l'article 9B LCim.

Art. 45 Entrée en vigueur

Le présent règlement et son annexe approuvés par l'administration communale le 13 avril 2026, entrent en vigueur le lendemain de leur approbation par le Conseil d'Etat. Ils abrogent et remplacent tout règlement ou toute pratique antérieure.

Annexe : Taxes et tarifs

Taxes du cimetière

Décision des membres de l'exécutif du 3 juin 2019.

1. Gratuité

Sont admises gratuitement au cimetière de Jussy les personnes :

- a) domiciliées ou propriétaires sur le territoire de la commune
- b) qui y sont nées, qui y ont vécu plus de 20 ans ou qui en sont ressortissantes ;
- c) qui y sont décédées ;

2. Taxe d'entrée

Pour les personnes ne remplissant pas les conditions mentionnées ci-dessus mais qui bénéficient d'une autorisation spéciale de la mairie, les tarifs sont les suivants :

Tombe à la ligne (durée 20 ans)

Adultes et enfants de plus de 13 ans	CHF	1'500.-
Enfants au-dessous de 13 ans	CHF	350.-
Inhumation d'une urne dans une tombe existante	CHF	350.-

Columbarium (durée 20 ans)

Droit d'entrée	CHF	700.-
----------------	-----	-------

Les frais de plaque et de gravure sont facturés directement aux ayants droits.

3. Renouvellement

Ne fait l'objet d'aucune gratuité.

Renouvellement pour une concession de 20 ans :

Tombe	CHF	500.-
Columbarium (renouvellement unique)	CHF	500.-

4. Réservation

Ne fait l'objet d'aucune gratuité. Selon l'Art. 24 du présent règlement.

Réservation pour 10 ans	CHF	100.-
Renouvellement de réservation pour 10 ans	CHF	150.-

5. Révision des tarifs

Les présents tarifs peuvent être révisés en tout temps sans effet rétroactif par décision de l'administration communale.

Table des matières

Chapitre I Dispositions générales	1
Art. 1 Administration et police du cimetière	1
Art. 2 Accessibilité	1
Art. 3 Gestion des déchets	1
Art. 4 Mise à disposition de matériel	2
Art. 5 Interdiction de réclame et de vente ambulante	2
Art. 6 Responsabilités	2
Art. 7 Tarifs	2
Chapitre II Inhumations	2
Art. 8 Ayants droit	2
Art. 9 Horaires des inhumations	3
Art. 10 Autorisation d'inhumer	3
Art. 11 Dimensions des tombes	3
Art. 12 Dimensions des tombes pour les urnes	3
Art. 13 Ordre des inhumations	4
Art. 14 Cérémonies	4
Art. 15 Occupation d'une tombe	4
Art. 16 Inhumation des cendres	4
Art. 17 Délai d'inhumation	4
Art. 18 Cercueil métallique	4
Art. 19 Numéro d'ordre	4
Chapitre III Concessions	5
Art. 20 Définition	5
Art. 21 Durée de concessions	5
Art. 22 Paiement des concessions	5
Art. 23 Destination des concessions	6
Art. 24 Réservations	6
Art. 25 Concession double	6
Chapitre IV Exhumations	6

Art. 26	Autorisations	6
Art. 27	Exhumation avant échéance	6
Chapitre V	Columbarium - Jardin du souvenir.....	6
Art. 28	Conditions d'inhumation	6
Art. 29	Certificat d'incinération.....	7
Art. 30	Durée de concession	7
Art. 31	Destination des urnes	7
Art. 32	Dimensions des urnes.....	7
Art. 33	Plaques et inscriptions	7
Art. 34	Décorations.....	8
Chapitre VI	Echéance, retrait de monuments, désaffectation	8
Art. 35	Echéance	8
Art. 36	Délais et défaut de réponse	8
Art. 37	Retrait des monuments.....	9
Art. 38	Déplacement des tombes	9
Chapitre VII	Décoration et entretien des tombes	9
Art. 39	Aspect et construction des monuments	9
Art. 40	Autorisation d'ornementation.....	9
Art. 41	Dimensions des monuments.....	9
Art. 42	Décoration et entretien des concessions	10
Chapitre VII	Dispositions finales.....	11
Art. 43	Cas non prévus	11
Art. 44	Sanctions	11
Art. 45	Entrée en vigueur	11
Annexe : Taxes et tarifs.....		12